

GE_GERICHTE ACPR/256/2014 vom 14. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_256_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/256/2014 du 14 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/256/2014 del 14 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits ainsi que pour les motifs prévus par la loi (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 2 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public qui est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 310, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 310 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le Ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 3.1

A teneur de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'infraction est punissable sur plainte.

E. 3.2

La calomnie (art. 174 CP) ne se distingue de la diffamation (art. 173 CP) que par la présence d'un élément subjectif supplémentaire, à savoir que l'auteur sait que le fait qu'il allègue est faux. Cette infraction est également punissable sur plainte.

E. 3.3

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP), infraction punie sur plainte.

- 6/11 - P/8841/2013

E. 3.4

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132; 121 IV 272 consid. 2a p. 275). Cette connaissance doit être suffisante pour que l'ayant droit puisse considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132; 121 IV 272 consid. 2a p. 275), de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant-droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a p. 275; 101 IV 113 consid. 1b p. 116 et les arrêts cités; arrêt 6S.33/2007 du 20 avril 2007 consid. 5).

E. 3.5

En l'espèce, il ressort des pièces produites par la recourante qu'elle avait été informée au début du mois de décembre 2012, par J_____, des prétendus propos injurieux ("pute") et attentatoires à son honneur (soit qu'elle aurait "vendu un manège aux caisses vides et au bord de la faillite") tenus par la mise en cause. Lesdits propos lui ont encore été rapportés le 26 février 2013, puis le 2 mars suivant. Or, la plainte pénale n'a été déposée que le 11 juin 2013, soit bien après que la recourante a eu connaissance du comportement délictueux qu'elle reproche à la mise en cause. Les témoignages produits par la recourante démontrent, à ce titre, qu'à tout le moins dès le mois de décembre 2012, elle avait sollicité de son entourage des attestations écrites aux fins de déposer plainte contre la mise en cause. Au vu des faits identiques rapportés dans les écrits produits par la recourante, on ne saurait considérer qu'elle n'avait, comme elle le prétend, que de simples soupçons. Cette dernière ne pouvait différer le dies a quo du délai pour déposer plainte pénale dans le but de réunir des moyens de preuves complémentaires et étoffer ses accusations à l'encontre de la mise en cause. Le fait que certains courriers ont été établis et remis à la recourante dans le courant des mois d'avril et mai n'y change rien, ceux-ci rapportant des critiques identiques à celles qui lui avaient été communiquées entre le mois décembre 2012 et début mars 2013. Pour ce motif déjà, le Ministère public devait, s'agissant de la majorité des faits reprochés à la mise en cause, refuser d'entrer en matière au sujet de la plainte pénale de la recourante, celle-ci étant incontestablement tardive. En tous les cas, les auteurs des courriers produits par la recourante critiquent davantage la manière dont la mise en cause gère D_____ et son comportement vis-à-vis des clients et employés, qu'ils n'allèguent des faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur de la recourante. En effet, L_____ n'allègue aucunement que la mise en cause aurait tenu des propos calomnieux ou diffamant à l'encontre de la recourante, relevant uniquement qu'elle

- 7/11 - P/8841/2013 aurait dit "des choses méchantes" à son encontre et qu'elle lui avait menti et caché des choses. Il en va de même des écrits rédigés par I_____, H_____ et K_____. Par ailleurs, à teneur des échanges de courriers intervenus entre M_____ et la mise en cause, aucune allégation attentatoire à l'honneur de la recourante ne transparait. Il n'y est question que d'un litige d'ordre financier entre une ancienne cliente du manège et

l'exploitant actuel, sans que la recourante n'y soit, d'une manière ou d'une autre, suspectée d'une quelconque malversation. Quant au courrier de Lilia AZZOUN, celui-ci n'apporte pas plus d'élément probant quant à la réalisation d'une infraction pénale, les faits retranscrits ne reflétant que l'appréciation subjective de cette dernière s'agissant d'un litige opposant la grand-mère de cette dernière à la recourante, sans que l'on ne puisse retenir que la mise en cause serait impliquée dans ce conflit. Finalement, G _____ et F _____ ont pour leur part effectivement attesté avoir entendu la mise en cause prétendre que les chevaux de la recourante étaient "infiltrés". Or, pour autant que ces propos puissent être attentatoires à l'honneur de la recourante, aucun élément ne permet de confirmer ces dires. Quant à J _____, amie de la recourante et que la mise en cause a déclaré ne pas connaître, elle ne fait que répéter des oui-dires. Il apparaît ainsi que les propos tenus dans lesdits écrits s'apparentent davantage à de simples rumeurs, sans que l'on puisse réellement établir si ceux-ci sont réellement imputables à la mise en cause, ce que cette dernière a contesté. Dans ces circonstances, il apparaît qu'à défaut d'avoir déposé plainte dans le délai de l'art. 31 CP, il existait un empêchement de procéder s'agissant d'une partie des faits dénoncés (art. 310 al. 1 let. b CPP) et, en tous les cas, une absence manifeste de charges (art. 310 al. 1 let. a CPP). Au vu de ce qui précède, les actes d'instruction sollicités par la recourante ne sont pas de nature à établir la commission d'une infraction pénale, ni davantage une culpabilité suffisante pour qu'il se justifie de poursuivre l'enquête.

L'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 4.1

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120

- 8/11 - P/8841/2013 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 p. 252). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 p. 252). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 s.). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles

du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254).

E. 4.2

En l'espèce, les infractions expressément visées par la recourante (art. 173, 174 et 177 CP) ne sont poursuivies que sur plainte et cette dernière a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale en qualité de partie plaignante, de sorte que les frais de procédure y relatifs pouvaient, sans autre condition, être mis à sa charge. Toutefois, il apparaît que les services du Pr. N_____ n'ont pas été requis afin d'établir si le cheval de la recourante avait été "infiltré", mais principalement, voire exclusivement, afin de contrôler qu'aucune infraction à la loi sur la protection des animaux (art. 26 LPA) ainsi qu'aucune fraude lors de l'importation de chevaux (art. 96 et ss LTVA) n'avaient été commises par la mise en cause. Or, lesdites infractions sont poursuivies d'office, de sorte que l'art. 427 al. 2 CPP n'était pas applicable. En outre, quand bien même des insinuations ressortaient de la plainte pénale déposée par la recourante, s'agissant d'éventuels mauvais traitements infligés aux animaux, rien ne justifiait un contrôle des douanes. Compte tenu de ces éléments, les frais d'expertise ne pouvaient être mis à la charge de la recourante, ladite mesure d'instruction ayant été mise en œuvre afin d'établir des faits qui n'avaient pas été dénoncés par cette dernière.

- 9/11 - P/8841/2013 Dès lors, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé, en ce sens que les honoraires du Pr. N_____ seront laissés à la charge de l'Etat. En revanche, les autres frais de la procédure – soit CHF 500.- à titre d'émoluments – seront mis à la charge de la recourante, ceux-ci correspondant aux frais induits par sa plainte pénale pour infraction aux art. 173, 174 et 177 CP.

E. 5

La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui seront réduits (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante, partie plaignante, a sollicité une indemnité de CHF 2'862.-, TVA comprise, pour ses frais d'avocat, correspondant à cinq heures d'activités de "collaborateur à CHF 400.-/heure et 1 heure d'associé à CHF 650.-/heure". La partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP), laquelle comprend une indemnisation intégrale des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8/10 ad art. 433). Toutefois, le recours n'est admis que sur la question des frais mis à la charge de la recourante et, de surcroît, partiellement. La difficulté soulevée par ce point du recours apparaît toute relative et ne nécessitait qu'un développement juridique et factuel limité, de sorte que l'indemnité sera fixée à CHF 300.-, TVA comprise.

* * * * *

- 10/11 - P/8841/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.